

Avis n° 98-180 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mars 1998 sur la décision tarifaire n° 97201 E de France Télécom concernant l'accès aux écoles et aux établissements scolaires à Internet

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36-7 ;

Vu l'article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu la demande d'avis de France Télécom, reçue le 19 janvier 1998 ;

Vu le courrier de la direction des postes et télécommunications du secrétariat d'Etat à l'industrie à France Télécom, en date du 17 février 1998 ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 1998 ;

I. LA CHRONOLOGIE

L'Autorité a eu connaissance des projets de France Télécom relatifs à la fourniture aux écoles d'accès à Internet depuis juin 1997. Les propositions de France Télécom avaient alors suscité un premier commentaire de l'Autorité, exprimé auprès du président de France Télécom et du secrétaire d'Etat à l'industrie, par un courrier du 18 juillet 1997.

Fin août 1997, le Gouvernement a engagé un programme d'action ambitieux pour promouvoir le développement de la société de l'information en France qui comporte, en particulier, la mise à disposition, dans les écoles, des technologies de l'information et de la communication, et notamment leur accès à Internet.

A ce sujet, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a fait référence, en novembre dernier, à l'occasion d'une première présentation, à un projet d'accord avec France Télécom. Par ailleurs, lors du Conseil des ministres européens chargés des télécommunications tenu le 1er décembre 1997, la France a diffusé auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens un *memorandum* visant à inclure l'accès des établissements scolaires à Internet dans le service universel.

Le programme d'action gouvernemental a ensuite donné lieu, en janvier 1998, à un rapport du Premier ministre intitulé *Préparer l'entrée de la France dans la société de l'inform@tion*. L'Autorité n'a jamais manqué, dans ses diverses déclarations et décisions, d'exprimer sa pleine adhésion à ce programme gouvernemental ; les décisions qu'elle a prises le 10 juillet 1997 concernant l'ouverture de services d'accès à Internet sur les réseaux câblés en étaient d'ailleurs une expression anticipée.

Le 3 décembre 1997, France Télécom a soumis à l'homologation du Gouvernement une première proposition de décision tarifaire offrant globalement aux établissements scolaires :

- l'usage du réseau public commuté analogique ou numérique ;
- le transport de données entre le réseau public commuté et le fournisseur d'accès à Internet ;
- l'accès à Internet.

Le schéma ci-dessous précise les divers éléments de cette offre.

La Commission supérieure du service public des postes et télécommunications a adopté un avis, lors de sa réunion du 16 décembre 1997, sur "la qualification de service public et le financement de la connexion à Internet des établissements scolaires".

Le 23 décembre 1997, l'Autorité a émis un avis défavorable sur cette première proposition de France Télécom. Par cet avis, elle exprimait également le souhait d'examiner rapidement une nouvelle proposition de France Télécom, qui répondrait aux objections énoncées, notamment en ce qui concernait le caractère "groupé" de l'offre. Cet avis a été transmis au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ainsi qu'au secrétaire d'Etat à l'industrie et au président de France Télécom.

L'Autorité a reçu, le 19 janvier 1998, une nouvelle proposition de France Télécom, dont les caractéristiques sont exposées au point III ci-après.

Cette nouvelle proposition est apparue à l'Autorité proche de la première et devant conduire au renouvellement des mêmes objections. L'Autorité a alors souhaité dégager les voies d'une solution en proposant un dispositif permettant à la fois de satisfaire les attentes de l'éducation nationale et de respecter les règles de la concurrence. Par des lettres du 9 février 1997, cette proposition a été transmise par le président de l'Autorité aux ministres concernés ; le Premier ministre en a été informé, France Télécom également.

Par courrier susvisé en date du 17 février 1998, la direction des postes et des télécommunications du secrétariat d'Etat à l'industrie a informé France Télécom que, compte tenu des discussions en cours sur ce dossier entre France Télécom, l'Autorité, et le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, l'homologation de cette offre tarifaire était suspendue.

Le présent avis porte sur la proposition tarifaire de France Télécom en date du 19 janvier 1998 ; il se substitue naturellement à l'avis de l'Autorité daté du 23 décembre 1997.

II. LE MARCHÉ ET LE FONCTIONNEMENT D'INTERNET EN FRANCE

II.1. Un marché en fort développement

L'ensemble du marché de l'Internet grand public comptait en France, à la fin 1997, environ 550 000 abonnés ; ce marché est en forte croissance. Chaque abonné grand public se connecte en moyenne 10 heures par mois ; l'ensemble du trafic de ces abonnés représente donc environ 4 milliards de minutes par an. L'acheminement de ce trafic sur le réseau téléphonique local correspond pour France Télécom à un chiffre d'affaires annuel évalué par l'Autorité à environ 600 millions de francs.

En y ajoutant le chiffre d'affaires généré par les réseaux de transport de données et les fournisseurs d'accès à Internet, le chiffre d'affaires global dépasserait 2 milliards de francs par an.

Le marché de l'accès des établissements scolaires, publics ou privés sous contrat, à Internet correspond au raccordement de 75 000 établissements scolaires, dont environ 20 000 "petites écoles", 40 000 "écoles moyennes" ou collèges, et 15 000 autres établissements, dont les lycées, pour au total neuf millions d'élèves.

Sur la base de l'une des hypothèses d'équipement des établissements scolaires évoquées dans un récent rapport parlementaire, soit une salle équipée de 15 micro-ordinateurs pour 8 à 10 classes, ce nouveau marché représenterait, aux tarifs proposés par France Télécom, un accroissement potentiel du chiffre d'affaires d'au moins 600 millions de francs par an, soit environ 30 % du chiffre d'affaires actuel d'Internet en France.

II.2. L'offre technique d'accès à Internet

L'offre d'accès à Internet s'appuie sur trois éléments techniques différents :

- un réseau de télécommunications local ;
- un réseau de transport de données ;
- un fournisseur d'accès Internet.

II.2.1. Le réseau de télécommunications local (segment 1)

Ce réseau relie l'abonné au transporteur de données ; plusieurs solutions techniques peuvent être utilisées pour remplir cette fonction :

- le réseau téléphonique public commuté : France Télécom est aujourd'hui le seul opérateur à posséder un tel réseau, qui couvre l'ensemble du territoire national et permet des raccordements analogiques et numériques ;
- le cas échéant, un réseau câblé équipé pour les services de télécommunications.

Ainsi, en matière de réseau de télécommunications local, une offre alternative à celle de France Télécom existe uniquement dans les villes qui sont dotées d'un réseau câblé et où celui-ci a été mis à niveau. A la date du présent avis, les seules villes où sont effectivement proposées des offres commerciales d'accès à Internet via un réseau câblé sont Marseille pour France Télécom Câble, Meudon pour Vidéopole, Nice pour NC-Numéricâble, et Annecy, Strasbourg et Le Mans pour Lyonnaise Communications.

D'autres offres se développeront au fur et à mesure de la mise en service de boucles locales alternatives : les populations desservies pourraient dépasser les 3 millions de foyers notamment à la suite des décisions prises par l'Autorité en juillet 1997 concernant l'accès à Internet sur les réseaux du Plan câble, pour peu que l'application de ces décisions ne connaisse pas de retard supplémentaire. Mais aujourd'hui, il n'existe de boucles locales alternatives que sur une partie limitée du territoire.

Ainsi, même si la situation des agglomérations desservies par les réseaux câblés peut évoluer progressivement, il apparaît que le segment 1 ici analysé ne connaît pas à ce jour une concurrence effective. France Télécom y détient une position dominante, voire de quasi-monopole.

II.2.2. Le transport de données (segment 2)

Le réseau de transport de données relie le réseau de télécommunications local au fournisseur d'accès Internet. Il est constitué d'un ensemble de liaisons et équipé de passerelles d'une technologie adaptée à la norme de transmission sur Internet, la norme IP.

Les principaux modes de transport sont à ce jour les suivantes :

- France Télécom et sa filiale à 100 % Transpac proposent l'offre Kiosque Micro : les passerelles sont les "points d'accès videotex" du réseau Télétel, disponible sur toute la France, appartenant à France Télécom ; le réseau de transport de données est le réseau X25 de Transpac. Transpac propose également un réseau en technologie *Frame Relay* utilisant des passerelles du constructeur Ascend. Cette solution est proposée conjointement à une offre de réseau de télécommunications local de France Télécom. En effet, selon les informations en possession de l'Autorité, France Télécom a développé avec Transpac une offre particulière pour les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) nationaux. Selon cette convention, France Télécom achemine les appels vers les passerelles de Transpac. Quelle que soit sa localisation, l'abonné final acquitte une communication locale ; lorsque la communication est en réalité longue distance, Transpac prend à sa charge la différence entre le prix réel de cette communication et le prix payé par l'abonné final ;
- d'autres entreprises, telles que Siris ou ISDnet, proposent également des offres de transport de données IP.

Si huit réseaux de transports de données comportant chacun plus de treize points de présence ont été développés en France, il n'en demeure pas moins que Transpac dispose d'une poids particulier sur ce marché. L'égalité des conditions de concurrence nécessitera que des conventions analogues à celle signée entre France Télécom et Transpac puissent être conclues entre France Télécom et les autres opérateurs de transporteur de données.

II.2.3. Le fournisseur d'accès à Internet ou FAI (segment 3)

Le fournisseur d'accès à Internet gère les abonnements à Internet de ses clients et relie le réseau de transport à un point d'échange de données d'Internet. Cette liaison peut être sous-traitée à un opérateur de transport de données. Il existe plusieurs catégories de FAI :

- les fournisseurs d'accès nationaux orientés vers une clientèle professionnelle : Transpac, Oléane, InternetWay, EUnet ;
- les fournisseurs d'accès nationaux orientés vers une clientèle de particuliers et de petites entreprises : Havas-on-line, AOL et Compuserve (Compagnie Générale des Eaux), Wanadoo (France Télécom), Club-Internet (Grolier Interactive), MSN (Microsoft), etc. ;
- de nombreux fournisseurs d'accès locaux, disposant de quelques points de présence seulement et d'une zone de chalandise limitée autour de ces points de présence.

II.2.4. Les relations entre les différents acteurs

En pratique et à l'heure actuelle, l'utilisateur d'Internet, déjà abonné au réseau local de France Télécom, se borne à choisir un FAI ; c'est le FAI qui choisit l'opérateur de transport de données, ce dernier négociant à son tour un accès au réseau de télécommunications local.

L'action commerciale des FAI vise à offrir le service aux utilisateurs au prix d'une communication locale, et donc à demander aux opérateurs de transport de données d'organiser leur réseau en conséquence. Un opérateur de transport de données dispose de deux solutions non exclusives :

- il multiplie ses passerelles (ou points de présence) sur le territoire pour atteindre, à partir de celles-ci, le plus grand nombre d'abonnés au service téléphonique au prix d'une communication locale. Cette solution est mise en oeuvre par Transpac, Siris ou ISDnet ;

– il négocie une convention avec France Télécom qui lui permet d'atteindre tous les abonnés au service téléphonique au prix d'une communication locale. C'est le cas de Transpac, filiale de France Télécom. Aujourd'hui, un FAI souhaitant disposer d'une couverture nationale sans développer lui-même plusieurs points de présence doit faire appel à l'offre complète proposée par Transpac grâce à cette convention.

L'abonné paie :

- au FAI, les prestations de transport de données et d'accès à Internet proprement dit. L'abonnement mensuel est de l'ordre de 80 francs par mois toutes taxes comprises pour un accès illimité à Internet ;
- à France Télécom, le prix de la ligne téléphonique et des communications téléphoniques au tarif local à destination du FAI.

Ainsi, l'Autorité constate et souligne que France Télécom dispose d'une position quasi-monopolistique sur le réseau de télécommunications local, d'un accord spécifique avec sa filiale Transpac sur le marché du transport de données et d'une bonne implantation sur le segment de l'accès à Internet.

III. L'OFFRE DE FRANCE TÉLÉCOM AUX ÉCOLES

L'Autorité a noté que France Télécom inscrivait cette offre dans le cadre du programme d'action gouvernemental intitulé *Préparer l'entrée de la France dans la société de l'inform@tion*.

III.1. Présentation de l'offre

La décision tarifaire n° 97201 E présentée par France Télécom le 19 janvier 1998 est relative à une offre permettant aux établissements scolaires publics ou privés sous contrat d'accéder directement à un serveur et à Internet.

Cette offre est basée sur des forfaits annuels de communications et sur un système de tarification dépendant du nombre de micro-ordinateurs connectables. Elle est proposée sur l'ensemble du territoire et, sous réserve de faisabilité technique, dans les départements et collectivités territoriales d'Outre-Mer.

Elle est réservée aux écoles primaires (maternelles et élémentaires), aux collèges et aux lycées d'enseignement général, techniques et professionnels, publics ou privés sous contrat.

L'Autorité s'est vue confirmer par France Télécom que le service proposé comprend au moins l'acheminement des communications issues d'un établissement scolaire jusqu'au serveur, en liant explicitement les deux prestations suivantes :

- d'une part, l'acheminement des communications, à travers le réseau public commuté analogique ou numérique, jusqu'à un local où est situé un équipement du réseau de transport de données de Transpac (passerelle) : ceci constitue le "segment 1" de l'offre ;
- d'autre part, le transport de données au format IP, sur le réseau de Transpac, depuis la passerelle citée jusqu'à un noeud du réseau de données de Transpac, auquel est raccordé, à ses frais, le serveur : ceci constitue le "segment 2".

Le service standard proposé par France Télécom comprend également de manière liée la prestation par Transpac de l'accès à Internet proprement dit, qui constitue le "segment 3" : dans ce cas, le serveur fait appel à Transpac pour l'accès à Internet. Toutefois, si ce serveur souhaite avoir recours à une autre solution pour le segment 3, une réduction de 15% est faite par France Télécom sur les tarifs forfaitaires.

France Télécom propose ainsi de jouer le rôle d'intégrateur, c'est-à-dire d'acheter à Transpac la prestation de transport de données et d'accès à Internet, dans le cadre d'une convention qui reste à établir, et de commercialiser l'offre groupée (segments 1+2+3 ou segments 1+2) auprès des établissements scolaires.

L'Autorité note que France Télécom a précisé dans sa lettre de transmission que l'offre est valable pour 3 ans, et que les contrats signés avec les établissements scolaires ne comporteront pas de clause de pénalité en cas de cessation du service, à la demande de l'utilisateur, avant le terme prévu.

III.2. Les prix proposés par France Télécom

France Télécom propose deux types d'offres, comprenant tous deux l'accès par le réseau commuté, le transport de données et l'accès à Internet.

Le premier type d'offre, qui s'adresse aux écoles de petite taille, s'appuie sur une ligne téléphonique analogique. Il correspond à un prix forfaitaire annuel de 3200 francs TTC pour un usage de 380 heures par an (soit 2 heures par jour pendant 190 jours).

Le second type d'offre, qui s'adresse aux établissements scolaires plus importants, s'appuie sur un accès par Numéris. Les prix forfaitaires annuels, correspondant à une utilisation de 1900 heures par an (soit 10 heures par jour pendant 190 jours) et par circuit de 64 kbit/s, sont les suivants :

- 5800 francs TTC pour un parc de 1 à 10 micro-ordinateurs connectables ;
- 8000 francs TTC pour un parc de 11 à 15 micro-ordinateurs connectables ;
- 4000 francs TTC par tranche de 1 à 5 micro-ordinateurs supplémentaires, jusqu'à 30 micro-ordinateurs pour les collèges ou les écoles et 60 pour les lycées.

Comme indiqué précédemment, ces tarifs seraient diminués de 15 % pour les établissements scolaires qui choisiraient une offre alternative pour l'accès à Internet proprement dit (segment 3).

France Télécom a fait part de son intention d'appliquer les mêmes tarifs dans les cas où elle fournira l'accès à Internet aux établissements scolaires via ses propres réseaux câblés.

IV. L'ANALYSE DÉVELOPPÉE PAR L'AUTORITÉ

L'Autorité a fait porter son analyse sur les trois points suivants :

- la possibilité pour France Télécom de réserver certains tarifs aux établissements scolaires ;
- le niveau des prix proposés notamment au regard des coûts ;
- le caractère groupé de l'offre proposée par France Télécom.

IV.1. Sur la possibilité pour France Télécom de réserver certains tarifs aux établissements scolaires

La proposition de France Télécom comporte, selon les cas, l'utilisation de son service téléphonique analogique ou numérique. Sa fourniture dans le cadre de l'offre aux établissements scolaires, à un tarif spécifique réservé à ceux-ci, pose la question du principe d'égalité concernant l'accès aux services publics.

Des différenciations tarifaires peuvent être justifiées sans porter atteinte à l'égalité de traitement des usagers du service public, s'il existe des différences de situations appréciables entre les usagers ou si des nécessités d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service l'exigent.

L'Autorité admet volontiers que les établissements scolaires constituent une catégorie de clientèle particulière devant justifier de tarifs adaptés ; comme elle l'a déjà souligné, l'accès plus large et à un meilleur prix des établissements scolaires à Internet doit aujourd'hui être regardé comme une nécessité d'intérêt général.

Elle partage sur ce point l'avis susmentionné de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

IV.2. Sur le niveau des prix proposés

Dans le cadre de sa mission visant à instaurer au bénéfice des utilisateurs une concurrence effective et loyale entre les différents opérateurs, l'Autorité s'est attachée à évaluer les effets prévisibles des prix proposés par France Télécom sur la possibilité qu'existe une telle concurrence sur le marché de l'accès des établissements scolaires à Internet.

A cette fin, elle s'est appuyée sur la jurisprudence des autorités de la concurrence. Selon celle-ci (notamment, Conseil de la concurrence : Service hydrographique et océanographique de la Marine, 25 février 1997), un prix est regardé comme prédateur dans deux cas : soit s'il est inférieur au coût moyen variable, soit s'il est supérieur au coût moyen variable mais inférieur au coût moyen complet, et qu'il vise explicitement à exclure ou qu'il a pour effet d'exclure du marché un ou plusieurs opérateurs concurrents aussi efficaces que l'opérateur dominant.

En l'absence d'éléments sur les coûts moyens variables de France Télécom, l'Autorité a effectué :

- en premier lieu, une comparaison des prix proposés par rapport aux coûts moyens complets de France Télécom ;
- en second lieu, une étude de la situation d'opérateurs nouveaux entrants qui souhaiteraient offrir des prestations à des conditions tarifaires équivalentes à celles proposées par France Télécom.

Comparaison des prix par rapport aux coûts de France Télécom :

Compte tenu des informations dont elle dispose, l'Autorité a pu évaluer le coût moyen encouru par France Télécom sur le segment 1 de l'offre, c'est-à-dire pour le seul usage du réseau téléphonique local : le coût de l'utilisation pendant 1900 heures par an d'un circuit local intra-ZLE de 64 kbit/s a été évalué, sur la base de prévisions des coûts moyens de France Télécom pour les années 1998 à 2000, à 7300 francs TTC par an.

Or, le service proposé par France Télécom aux établissements scolaires comprend non seulement le trafic téléphonique local (segment 1) mais également le raccordement et l'abonnement (autre élément du segment 1), le transport de données (segment 2) et l'accès à Internet (segment 3). Le coût moyen de fourniture du service global (segments 1, 2 et 3) est donc nécessairement bien supérieur aux prix de 5800 et 8000 francs TTC par an proposés par France Télécom.

Test d'effet de ciseau tarifaire :

La deuxième catégorie de tests effectués a consisté à déterminer si un opérateur concurrent de France Télécom pourrait fournir la même prestation dans des conditions tarifaires équivalentes, en supposant qu'il soit aussi efficace que France Télécom. Le cas d'un concurrent disposant d'un réseau longue distance de

transport de données qui s'interconnecterait au réseau local de France Télécom a été étudié.

Les coûts d'un tel opérateur comprendraient d'une part ses coûts propres, supposés égaux à ceux de France Télécom (l'opérateur est supposé aussi efficace que l'opérateur dominant), et d'autre part des reversements à France Télécom au titre de l'interconnexion. Les conditions d'interconnexion applicables aux communications à destination des numéros d'accès à Internet n'étant pas fixées à ce jour, l'Autorité a effectué ce test sur les tarifs d'interconnexion de "simple transit" figurant au catalogue de France Télécom pour 1998. Elle a constaté que le coût du seul segment 1 s'élèverait à environ 16000 francs hors taxes pour 1900 heures.

Le coût de fourniture de ce service par un tel opérateur alternatif serait donc de 2 à 3 fois supérieur au tarif proposé par France Télécom. Ce test montre, en l'état, que les tarifs proposés génèrent un effet de ciseau sur certaines catégories de concurrents de France Télécom. Ces opérateurs seraient donc dans l'incapacité de proposer une telle offre dans des conditions économiques acceptables.

IV.3. Sur le caractère groupé du service proposé par France Télécom

Comme indiqué au §III, le service proposé par France Télécom lie explicitement le segment du réseau public commuté, sur lequel France Télécom est en position de quasi-monopole, et le segment du transport de données.

Dans de telles conditions, la jurisprudence constante des autorités de la concurrence, tant communautaires que nationales, montre que constitue un abus de position dominante au sens de l'article 86 du Traité de Rome et de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 le fait pour une entreprise d'utiliser une position dominante sur un marché donné pour fausser la concurrence sur un deuxième marché situé en aval ou entretenant des liens de connexité avec le marché dominé (Cour de justice des communautés européennes : Commercial Solvents, 6 mars 1974 et CBEM/CLT-IPB, 3 octobre 1985 ; Conseil de la concurrence : Service hydrographique et océanographique de la Marine, 25 février 1997).

Le droit de la concurrence étant ainsi rappelé, l'Autorité estime que la liaison explicite par France Télécom des deux premiers segments de l'offre d'accès à Internet, associée à l'absence d'une offre d'accès au réseau public commuté local permettant à des concurrents de France Télécom d'offrir leur service, est contraire à ce droit.

L'Autorité a d'ailleurs noté que la Commission européenne, dans un document de travail en date du 3 novembre 1997, affirme que la fourniture d'Internet aux écoles ne doit pas "fausser la concurrence ou élever des barrières à l'entrée".

L'Autorité observe enfin que cette analyse est partagée par la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications qui indique, dans son avis cité au §I, que la situation spécifique des établissements scolaires *"n'empêche pas l'application de la règle générale selon laquelle on ne peut abuser de sa position dominante. Constituerait un tel abus le fait de faire des ventes forcées en liant les prestations entre elles ou d'organiser des barrières à l'entrée d'un tel marché"*.

V. LA SOLUTION PROPOSÉE PAR L'AUTORITÉ

Rappelant sa conviction de la nécessité de développer l'accès des écoles à Internet, et soucieuse que cet objectif puisse être atteint dans les meilleures conditions économiques possibles, l'Autorité a recherché et proposé une solution permettant de concilier le respect des conditions de concurrence loyale et la possibilité pour France Télécom de proposer une offre correspondant aux besoins des établissements scolaires.

Cette solution vise à donner aux établissements scolaires une liberté de choix de leur fournisseur, liberté nécessaire compte tenu de la rapidité des évolutions d'Internet, de la diversité des circonstances locales que connaissent ces établissements, et du bénéfice attendu de la concurrence pour les utilisateurs.

Cette solution peut être décrite de la manière suivante.

En ce qui concerne le segment 3, la concurrence entre les fournisseurs d'accès à Internet est réelle ; l'offre faite sur ce segment n'entre pas dans le champ de l'homologation tarifaire. L'Autorité a donc indiqué que ce segment devait faire l'objet d'une offre distincte, non soumise à homologation.

En ce qui concerne les segments 1 et 2, l'Autorité estime que si France Télécom entend présenter une offre aux écoles couvrant les segments 1 et 2, l'opérateur doit également fournir une offre distincte sur le seul segment 1.

Cette offre, devant permettre à des opérateurs de réseau ouvert au public (L. 33-1) d'avoir accès au réseau local de France Télécom, se situe naturellement dans le champ de l'interconnexion ; elle devrait trouver place dans la catalogue d'interconnexion de France Télécom, et pourrait donner lieu à des discussions préalables entre ces opérateurs. Valable pour une durée de 3 ans, elle serait strictement réservée pour le seul accès des établissements scolaires à Internet.

La combinaison des tarifs de ces deux offres (segment 1 d'une part, segments 1+2 d'autre part) doit être telle que des opérateurs longue distance alternatifs, tenus de recourir à l'offre d'interconnexion spécifique, soient en mesure de bâtir une offre aux écoles comparable à celle de France Télécom (absence de ciseau tarifaire).

S'appuyant sur le caractère intensif de l'utilisation par les écoles de l'accès à Internet, qui justifie une tarification fixée en fonction de la capacité et non de la durée, et sur des hypothèses tendanciennes d'évolution des coûts, l'Autorité a évalué les tarifs d'une offre d'interconnexion spécifique, pour une connexion pendant 10 heures par jour et 190 jours par an.

Se référant à l'objectif que France Télécom puisse proposer une offre fixée à 7500 francs TTC par an et par tranche de 15 micro-ordinateurs (pour les segments 1 et 2, c'est-à-dire hors le segment 3 d'accès à Internet), l'Autorité a proposé que soit réalisé un abattement de 25% par rapport aux coûts. Il lui paraît équitable que cet effort complémentaire soit consenti à parts proportionnelles, d'une part, par France Télécom sur le segment 1, et, d'autre part, par les opérateurs présents sur le segment 2.

Ce raisonnement a conduit l'Autorité à proposer que France Télécom fournisse une offre d'interconnexion spécifique, pour une connexion à 64 kbit/s pendant 10 heures par jour et 190 jours par an, à 2680 francs TTC par an pour le service "intra-CAA", et 5330 francs TTC par an pour le service "simple transit".

Ainsi, un opérateur longue distance qui souhaiterait proposer une offre destinée aux écoles comparable à celle de France Télécom en s'appuyant sur ces tarifs d'interconnexion supporterait un coût total de 7500 francs TTC par an et par bloc de 64 kbit/s, se décomposant de la manière suivante :

- la charge de l'interconnexion (segment 1), représentant 4800 francs dans l'hypothèse réaliste d'une répartition du trafic à 20% en intra-CAA et 80% en simple transit ;
- la rémunération de l'utilisation de son propre réseau de transport (segment 2), évaluée ici à 1750 francs minimum ;
- le coût des liaisons entre les deux réseaux, soit 950 francs sur la base des tarifs inscrits au catalogue d'interconnexion 1998 de France Télécom.

Dans de telles conditions, une offre de France Télécom sur les segments 1 et 2 à 7500 francs TTC par an serait acceptable du point de vue concurrentiel.

L'Autorité a par ailleurs élaboré des formules complémentaires répondant au besoin des établissements scolaires plus petits, rendant notamment possible une connexion de 5 heures par jour pendant 190 jours pour un prix d'environ 5800 francs TTC par an.

Des dispositions particulières devraient alors être établies afin de veiller à ce que l'offre d'interconnexion spécifique de France Télécom ne soit pas utilisée par les opérateurs d'une manière déloyale envers France Télécom.

Ces suggestions étant restées à ce jour sans réponse, l'Autorité a établi son avis sur la base de la proposition de France Télécom en date du 19 janvier 1998.

VI. RÉSUMÉ ET CONCLUSION

De l'analyse ci-dessus, il ressort que :

- le marché d'Internet en France est en plein développement ; le raccordement des écoles contribuera de manière importante à cette croissance et constituera à terme une part significative du marché total ;
- l'offre de France Télécom empêcherait, à court et moyen terme, le développement d'autres offres simples et d'effet immédiat, en introduisant sur ce marché spécifique des barrières à l'entrée. Elle comporterait des risques contentieux dès lors que France Télécom, en position dominante sur le marché national de la boucle locale, continuerait à ne proposer qu'une seule offre groupant les deux segments du réseau public commuté local et du transport de données ;
- l'Autorité suggère une solution conforme aux besoins et aux attentes de l'éducation nationale, au droit commun de la concurrence et à la réglementation des télécommunications. Cette solution préserve la liberté de choix des établissements scolaires et des collectivités territoriales.

En conséquence, l'Autorité regrette d'être conduite à émettre à nouveau un avis défavorable sur la décision tarifaire n° 97201 E présentée par France Télécom et forme le vœu que l'examen de sa suggestion soit poursuivi par le Gouvernement et par France Télécom.

Le présent avis sera transmis d'une part au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et d'autre part au secrétaire d'Etat à l'industrie, transmis pour information à France Télécom et mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert